

Conseil municipal

Mardi 10 décembre 2019 à 18h30

Compte-rendu d'affichage

L'an deux mille dix-neuf, le dix décembre à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de Conches sur Gondoire, légalement convoqué, s'est réuni au siège de mairie, sous la présidence de Monsieur Frédéric NION, Maire.

Étaient présents : Frédéric NION, Dominique MARMETH, Jean PINEAU, Isabelle THOMAS, Olivier PAUPE, Sylvie NION, Hervé MARCEL, José LANUZA, Laëtitia DEBRAY, Gilles JUNCA.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Mélanie PERRIN a donné pouvoir à Isabelle THOMAS, Frédéric MARRIETTE a donné pouvoir à Jean PINEAU, Christine CAMBIER a donné pouvoir à Sylvie NION, Monique PACHOUD a donné pouvoir à Dominique MARMETH, Anthony MARTIN a donné pouvoir à Olivier PAUPE.

Secrétaire de séance : Isabelle THOMAS

Quorum

Article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Monsieur Le Maire procède à l'appel et constate que le quorum est atteint. La séance est ouverte à 18h30.

Désignation du secrétaire de séance

Article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Isabelle THOMAS est désignée secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 24 septembre 2019

En l'absence de remarques, le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 24 septembre 2019 est adopté à l'unanimité.

Délibérations

Retrait de la délibération n°2019-120 du 6 juin 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme

Vu la lettre d'observation du contrôle de légalité des documents d'urbanisme en date du 27 août 2019 sollicitant le retrait de la délibération n°2019-120 du conseil municipal du 6 juin 2019 approuvant le plan local d'urbanisme de Conches sur Gondoire,

Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme / Travaux / Voirie / Patrimoine / Environnement en date du 14 octobre 2019,

Considérant la proposition de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **RETIRE** la délibération n°2019-120 du conseil municipal du 6 juin 2019 approuvant le plan local d'urbanisme de Conches sur Gondoire,
- **PRÉCISE** que la présente délibération sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

Approbation du Plan Local d'Urbanisme

Vu la lettre d'observation du contrôle de légalité des documents d'urbanisme en date du 27 août 2019 sollicitant le retrait de la délibération n°2019-120 du conseil municipal du 6 juin 2019 approuvant le plan local d'urbanisme de Conches sur Gondoire,

Vu la délibération n°2019-140 du conseil municipal du 10 décembre 2019 retirant la délibération n°2019-120 du conseil municipal du 6 juin 2019 approuvant le plan local d'urbanisme de Conches sur Gondoire,

Vu le projet de PLU modifié, pour tenir compte des observations du contrôle de légalité des documents d'urbanisme, annexé à la présente délibération,

Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme / Travaux / Voirie / Patrimoine / Environnement en date du 14 octobre 2019,

Considérant la proposition de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 14 voix POUR et 1 voix CONTRE (Gilles JUNCA) :

- **APPROUVE** le projet de PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **PRÉCISE** que le PLU approuvé sera tenu à la disposition du public à la mairie ainsi qu'à la Préfecture.
- La présente délibération sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois conformément à l'article R123-24 ancien du Code de l'urbanisme. Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département.
- La présente délibération deviendra exécutoire :
 - dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au PLU, ou dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications ;
 - après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage en mairie étant celle du premier jour où il est effectué.

Décision modificative n°1

Vu les articles L 2311-1, L 2312-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au vote du budget primitif,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal,

Vu le budget primitif 2019,

Considérant l'affectation des résultats de l'exercice 2018 sur l'exercice 2019 – VILLE,

Considérant les augmentations et diminutions de crédits en section de fonctionnement et en section d'investissement,

Vu l'avis favorable de la commission Economie / Finances / Administration générale en date du 3 décembre 2019,

Considérant la proposition de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 14 voix POUR et 1 voix CONTRE (Gilles JUNCA) :

- **ADOpte** la décision modificative n°1 avec les mouvements suivants, et telle que ci-annexée :

011 Charges à caractère général	25 472,00 €
012 Charges de personnel	-3 000,00 €
014 Atténuations de produits	2 266,00 €
65 Autres charges de gestion courante	1 201,00 €
67 Charges exceptionnelles	-2 759,00 €
042 Opération d'ordre entre sections	5 500,00 €
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	28 680,00 €

73 Impôts et taxes	18 680,00 €
77 Produits exceptionnels	10 000,00 €
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	28 680,00 €

16 Remboursement d'emprunts	-1 200,00 €
20 Immobilisations incorporelles	27 100,00 €
21 Immobilisations corporelles	-9 064,00 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	16 836,00 €

024 Produits des cessions	7 040,00 €
040 Opération d'ordre entre sections	5 500,00 €
13 Subventions d'investissement	5 294,00 €
16 Emprunts et dettes assimilées	-998,00 €
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	16 836,00 €

Autorisation donnée au Maire pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Vu l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le budget 2019 de la ville,

Vu l'avis favorable de la commission Economie / Finances / Administration générale en date du 3 décembre 2019,

Considérant la proposition de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement ci-après, avant le vote du budget primitif 2020 selon le tableau ci-dessous :

Article	Libellé	Budget 2019 (BP + DM)	Autorisation de crédits pour 2020	Autorisation proposée
202	Frais doc. urbanisme, numérisat°	27 700,00 €	6 925,00 €	6 925,00 €
2031	Frais d'études	16 920,00 €	4 230,00 €	4 230,00 €
2033	Frais insertion	4 200,00 €	1 050,00 €	1 050,00 €
2051	Concessions, droits similaires	840,00 €	210,00 €	210,00 €
Total 20 - Immobilisations incorporelles (études)		49 660,00 €	12 415,00 €	12 415,00 €

2111	Terrains nus	245,00 €	61,25 €	61,25 €
21318	Autres bâtiments publics	37 752,00 €	9 438,00 €	9 438,00 €
2135	Instal. gén. agenc. aména. cons	600,00 €	150,00 €	150,00 €
2152	Installations de voirie	7 550,00 €	1 887,50 €	1 887,50 €
21568	Autre matériel et outillage	1 782,00 €	445,50 €	445,50 €
21578	Autre matériel et outillage	220,00 €	55,00 €	55,00 €
2158	Autres matériels & outillage	2 859,00 €	714,75 €	714,75 €
2182	Matériel de transport	100,00 €	25,00 €	25,00 €
2183	Matériel de bureau et info.	9 924,00 €	2 481,00 €	2 481,00 €
2184	Mobilier	500,00 €	125,00 €	125,00 €
2188	Autres immo corporelles	1 500,00 €	375,00 €	375,00 €
Total 21 - Immobilisations corporelles (travaux)		63 032,00 €	15 758,00 €	15 758,00 €

Instauration du temps partiel et fixation des modalités d'application

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 60 à 60 quater,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Sous réserve de l'avis du Comité technique paritaire en date du 28 janvier 2020,

Vu l'avis favorable de la commission Economie / Finances / Administration générale en date du 3 décembre 2019,

Considérant la proposition de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **INSTITUE** le temps partiel au sein de la commune de Conches sur Gondoire et **FIXE** les modalités d'application de la façon suivante :

Le temps partiel est organisé dans le cadre quotidien ou hebdomadaire.

Les quotités de temps partiel sont fixées à 80% ou 50% de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein.

L'autorisation de travail à temps partiel est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

La durée des autorisations est fixée à six mois, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique, dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Dans tous les cas, les demandes initiales et de renouvellements devront être formulés dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée.

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel, en cours de période, pourront intervenir :

- à la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,
- à la demande de l'autorité territoriale, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie, dans un délai d'un mois avant la date de modification souhaitée.

La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave (notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou changement dans la situation familiale).

À l'issue d'une période de travail à temps partiel, les agents sont réintégrés de plein droit dans leur emploi à temps plein, ou à défaut dans un autre emploi conforme à leur statut.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai d'un an, sauf en cas de temps partiel de droit.

Pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formation d'adaptation à l'emploi, formation continue, préparation aux concours), l'autorisation de travail à temps partiel des fonctionnaires titulaires sera suspendue.

Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leur fonction à temps partiel pendant la durée du stage.

- **DIT** qu'elles prendront effet à compter du 01/02/2019 et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet ou non complet.
- **DIT** qu'il appartient à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération et d'apprécier les modalités d'organisation du temps partiel demandé, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.
En aucun cas, les agents autorisés à travailler à temps partiel ne pourront modifier librement la répartition de leur temps de travail sans l'accord préalable de l'autorité territoriale.

Communauté d'agglomération de Marne et Gondoire : autorisation donnée à Monsieur Le Maire de signer la convention de groupement de commande pour la fourniture de papeterie

Vu les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique,

Vu le projet de convention ci-annexée,

Vu l'avis favorable de la commission Economie / Finances / Administration générale en date du 3 décembre 2019,

Considérant la proposition de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'adhérer au groupement de commandes pour la fourniture de papiers et enveloppés.
- **DIT** que la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire, sera le coordonnateur du groupement de commandes.
- **DONNE** pouvoir au coordonnateur du groupement de commandes de signer le marché à conclure avec le titulaire,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention définissant les modalités du groupement de commandes et tous les documents y afférents.

Communauté d'agglomération de Marne et Gondoire : autorisation donnée à Monsieur Le Maire de signer l'avenant n°1 de la convention du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme pour une reprise des CUa

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2017/092 favorable et unanime du conseil communautaire du 9 octobre 2017,

Vu le projet d'avenant à la convention ci-annexé,

Vu l'avis favorable de la commission Economie / Finances / Administration générale en date du 3 décembre 2019,

Considérant la proposition de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à signer l'avenant à la convention avec la Communauté d'agglomération de Marne et Gondoire pour une reprise des CUa par le service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme.

Syndicat Intercommunal de Centres de Pédagogie et de Réadaptation pour Handicapés : approbation de la révision des statuts

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5212-7-1,

Vu la lettre recommandée avec accusé réception en date du 3 octobre 2019 relative à la révision des statuts du Syndicat Intercommunal de Centres de Pédagogie et de Réadaptation pour Handicapés,

Considérant la proposition de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la proposition de révision de statuts du Syndicat Intercommunal de Centres de Pédagogie et de Réadaptation pour Handicapés,
- **PRÉCISE** que ces dispositions prendront effet à compter du prochain renouvellement du conseil municipal.

Informations du Maire

La Grange

Depuis 1973, le conservatoire de musique occupait l'historique Grange communale et formait les enfants de Conches, Guermantes et Chanteloup-en-Brie au violon, à la batterie ou encore au piano.

Devant la vétusté du bâtiment que la nouvelle équipe municipale a découvert en 2014, le conservatoire s'est installé dans un bâtiment flambant neuf à Chanteloup en Brie pour la rentrée 2017/2018. La municipalité souhaite réhabiliter cet édifice chargé d'histoire pour la commune, moyennant des subventions publiques et le concours de Marne et Gondoire. En effet, Marne et Gondoire souhaiterait y installer après rénovation du lieu un auditorium afin que les musiciens du conservatoire puissent s'exprimer devant un public toujours plus nombreux.

Une étude de faisabilité technique est en cours. La municipalité souhaite vivement acter ce projet afin de faire revivre le cœur du village qui s'inscrit dans la continuité de la rénovation des bâtiments communaux tels que l'église et la mairie et de la conservation du patrimoine.

Eglise Notre-Dame de l'Assomption

La prochaine messe sera célébrée le dimanche 15 décembre à 9h30.

Repas des seniors – 6 février 2020

Le C.C.A.S. de Conches sur Gondoire propose un déjeuner croisière à bord du bateau parisien *Saphir* pour les seniors de + de 65 ans. Les tarifs sont les suivants (règlement par chèque à l'ordre du trésor public) :

- Plus de 65 ans : 12€
- Conjoint de moins de 65 ans : 45€
- Personne accompagnatrice : 55€

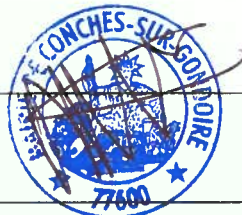
Le départ du car est prévu 10h30, devant la Mairie. En cas de départ individuel, le rendez-vous est fixé devant le bateau à 12h15. La fin de la croisière et du déjeuner est prévue aux environs de 16h avec un retour à Conches sur Gondoire aux alentours de 17h30 / 18H00.

Questions diverses

Monsieur Le Maire autorise les questions du public.

La séance est levée à 19h58.


 Maire,
 Frédéric NION

Affiché le 12/12/2019	
Retiré le 13/02/2020	